

1- RECEPTION

A la réception du véhicule, il est établi un ordre de réparation, sur lequel est indiqué, selon le cas, soit le détail des travaux à effectuer, soit un devis, soit la seule réception du véhicule dans l'attente d'une commande de travaux.

2- CONSIGNE

Le Réparateur n'est responsable que des accessoires, appareils fixés au véhicule et objets confiés à l'accueil.

3- ESTIMATION – DEVIS

Il sera établi, à la demande du Client, soit une estimation, soit un devis des réparations à effectuer sur son véhicule. L'estimation est une indication sans démontage, fournie gratuitement, sur la nature des opérations à effectuer et sur le coût approximatif de la réparation. Le devis est une liste détaillée et chiffrée des opérations à réaliser avec démontage éventuel ou étude préalable. Le devis est facturé si un démontage est nécessaire, et sera déduit de la facture de réparation si cette dernière est effectuée. Aucune des réparations estimées nécessaires par le Réparateur ne sera entreprise par lui si elle n'a pas fait l'objet d'un accord par le Client.

4- EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont entrepris selon la demande exprimée par le Client sur l'ordre de réparation. Si lors de l'exécution des travaux, il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires par rapport au devis ou l'ordre de réparation, le Réparateur devra en informer le Client. En l'absence d'accord écrit du Client, dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires à compter de la date de la communication de l'information relative aux travaux supplémentaires à entreprendre, ces derniers seront réputés refusés par le Client, sous sa responsabilité. Le Réparateur est déchargé de toute responsabilité si le Client refuse de lui valider ces travaux supplémentaires.

5- ASSURANCES

Le Réparateur est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurances et le Client ayant commandé des réparations sur son véhicule. Le Client est en tout état de cause tenu vis-à-vis du Réparateur du paiement intégral des réparations faisant l'objet de l'ordre de réparation.

6- LIVRAISON

La date limite de livraison du véhicule est déterminée en fonction des possibilités du Réparateur à la date de l'ordre de réparation. Si le client n'a pas retiré le véhicule à la date indiquée, un avis de mise à disposition lui est adressé l'invitant à le retirer immédiatement. Des frais de garde lui sont facturés, selon les conditions affichées chez le réparateur. A compter de la date de mise à disposition. Tous les travaux confiés au Réparateur sont réputés réceptionnés

du fait seul de la remise du véhicule à disposition du Client ou de son mandataire.

7- PIECES REMPLACEES

Les pièces remplacées seront détruites. Elles ne seront remises au client que s'il en a fait la demande préalable sur l'ordre de réparation. Le client ne pourra en aucun cas réclamer les pièces faisant l'objet d'un échange standard ou transmises pour expertise à l'occasion d'une demande de garantie.

8- PAIEMENT

Le client est tenu du paiement des réparations, même au cas où elles seraient couvertes par une assurance. Les paiements s'effectuent au comptant avant l'enlèvement du véhicule. La remise du véhicule au client ou à son mandataire vaut acceptation des travaux. Le véhicule étant réputé remis au Réparateur en dépôt, celui-ci peut exercer un droit de rétention sur le véhicule jusqu'à paiement complet de la facture, conformément aux dispositions de l'article 1948 du Code Civil. Si pour des raisons particulières, le paiement venait à être différé, il est convenu que les pièces figurant sur la facture sont vendues avec une clause de réserve de propriété qui a pour effet de différer le transfert de propriété des dites pièces jusqu'au complet paiement de l'intégralité de la facture. Si le dépôt du véhicule a été effectué par un mandataire du propriétaire, le mandataire sera tenu solidairement avec le propriétaire du véhicule.

9- LITIGES

Le présent ordre de réparation est exclusivement régi par le droit français. En cas de litige, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. De convention expresse et sauf dispositions légales contraires, seront seuls compétents les Tribunaux du domicile du réparateur.

10- DROIT DE RETENTION

En cas de non-paiement des sommes dues par le Client au titre de la réparation effectuée, le Réparateur pourra exercer son droit de rétention du véhicule conformément à l'article 16-12 du Code Civil.

11- COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS

Le Réparateur, conformément à la réglementation en vigueur, fait collecter et éliminer les pièces détachées usagées et les autres déchets. Cette prestation est facturable selon la ou les méthodes choisies par le Réparateur.

Toute signature d'ordre de réparation, bon de commande, devis ou versement d'acompte vaut acceptation des présentes conditions générales de vente.